





John Carter Brown
Library
Brown University

Acquired with the assistance of the

Sophia Augusta Brown
Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY



06-24

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS DEPARTMENT



LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur Décrets de l'Assemblée Nationale, qui affranchissent de la formalité du Contrôle & des droits de Timbre, tous les actes relatifs à la Constitution des Municipalités & autres Corps administratifs, & qui déterminent l'état des Villes & Communautés mi-parties entre différentes Provinces.

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 18 & 20 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

1.° Tous les actes relatifs aux élections faites en confor-

mité des Lettres patentes, par lesquelles Nous avons ordonné l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, & les Delibérations qui seront prises pour la constitution des Municipalités & autres Corps administratifs, ainsi que pour toutes les opérations administratives, seront exempts de la formalité du contrôle, & des droits de papier timbré, par quelques personnes que lesdits actes ou délibérations soient reçus.

2.° Lesdits actes & délibérations seront transcrits de suite & sans intervalle, sur le registre à ce destiné, coté par pages, & paraphé par première & dernière feuille, par le Président de l'Assemblée.

3.° Lesdits actes & délibérations seront faits doubles, & une expédition en sera envoyée au District pour y être transcrite.

4.° Les Villes, Villages, Paroisses & Communautés, qui ont été jusqu'aujourd'hui mi-parties entre différentes Provinces, se réuniront pour ne former qu'une seule & même Municipalité, dont l'Assemblée se tiendra dans le lieu où est situé le clocher.

5.° Dans ces Communautés mi-parties, la convocation se fera par les deux Municipalités anciennes, chacune pour la partie qui la concernera; & l'Assemblée générale sera présidée par celui des deux Chefs municipaux qui sera le plus avancé en âge.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux,

Corps administratifs & Municipalités , que les Présentes
ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier &
afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs,
& exécuter comme Loi du Royaume. En foi de
quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Pré-
sentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de
l'État. A Paris, au mois de janvier, l'an de grâce
mil sept cent quatre - vingt - dix, & de notre règne le
seizième. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, DE
SAINT-PRIEST. *Visa* † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.
Et scellées du sceau de l'État.

The first part of the document
 discusses the general principles
 of the system and the
 various methods of
 application. It is
 intended to provide a
 comprehensive overview
 of the subject matter
 and to serve as a
 guide for the reader.

The second part of the document
 contains a detailed description
 of the various components
 and their functions. It
 includes a list of the
 materials used and the
 tools required for the
 construction. The
 instructions are given in
 a clear and concise
 manner, and are
 intended to be followed
 by anyone with a
 basic knowledge of
 the subject.



LETTRES PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant
que les Juifs, connus en France sous le nom
de Juifs Portugais, Espagnols & Avignonois,
y jouiront des droits de Citoyen actif.*

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi
constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS:
A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée
Nationale a décrété le 28 janvier présent mois, &
Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Tous les Juifs connus en France sous le nom de *Juifs
Portugais, Espagnols & Avignonois*, continueront de jouir
des droits dont ils ont joui jusqu'à présent, & qui leur



EB

F8355

1781

1

1-9/2E

v. 1

